CHAPITRE XVII

DANGERS DE L'HYPNOTISME & DES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES

I

ÉCOLE DE PARIS

L'hypnotisme, appliqué maladroitement, peut amener l'éclosion de l'hystérie latente; jamais, évidemment, il ne développera de toutes pièces la névrose, mais, de même que toute autre perturbation physique ou morale, il peut en devenir la cause occasionnelle.

Tous les auteurs, depuis Mesmer, ont signalé la provocation de l'hystérie par les manœuvres hypnotiques ; Charcot et Gilles de la Tourrette en ont vu de nombreux exemples. « Les pratiques d'hypnotisation, dit Charcot, ne sont pas, pour les sujets, aussi innocentes qu'on le croit trop généralement peut-être. Il est clair

qu'une étude clinique bien approfondie, et, partant, nullement à la portée des amateurs, peut établir sur ce point les indications et les contre-indications, ou, en d'autres termes, faire connaître et préciser les conditions dans lesquelles on peut agir sans crainte d'aucun inconvénient pour le sujet sur lequel on opère, et celles où, au contraire, il convient de s'abstenir [1]. »

C'est ainsi que les représentations publiques d'hypnotisme peuvent amener de graves accidents : un magnétiseur vient donner une séance, aussitôt tous les assistants veulent répéter ses expériences; ils s'hypnotisent mutuellement, il n'est plus une soirée où l'on ne magnétise, et bientôt l'on peut compter plusieurs cas d'hystérie et de névropathies développées par ces pratiques.

Gilles de la Tourrette cite quelques cas semblables à la suite des séances de Donato, à Turin, et de Hansen, en Autriche, en Allemagne et en Suisse.

Ces conséquences désastreuses dépendent surtout du procédé dont se servent les magnétiseurs. Ils ont recours à des moyens brusques : « *Donato*, dit le professeur Mosso [2], se sert d'un procédé de tous le plus détestable, parce qu'il est trop violent quand on l'applique sur les personnes faibles, le magnétiseur commence par diminuer la force physique et la résistance nerveuse de ses sujets, en leur faisant exécuter un effort prolongé ; alors, subitement, il leur tourne la tête, les fixe de ses grands yeux ouverts et menaçants, et provoque ainsi une émotion soudaine et une secousse puissante dans les centres nerveux, au moyen de laquelle la volonté de la victime succombe... L'œil grand ouvert et immobile de l'hypnotiseur s'approche tellement de celui du sujet, que ce dernier recule ; le regard le suit, animé d'une expression de terreur et de férocité. »

Ces procédés de force doivent être proscrits, ils n'hypnotisent qu'en *sidérant* tout à coup le sujet : les procédés doux,

(1) Charcot. *Sur l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme*. 1887.
(2) Pitres. *Les dangers de l'hypnotisme* (*Journal de médecine de Bordeaux* 1887).

au contraire, amènent bien rarement des accidents. Bien que Gilles de la Tourette ne puisse admettre que l'affirmation, procédé de l'école de Nancy, hypnotise indistinctement toutes les personnes, il doit reconnaître qu'elle présente le minimum d'inconvénients, elle est essentiellement douce et persuasive.

Pitres cite le cas d'un individu, sujet de Donato, qui, dans une crise de sommeil, tenta de se suicider ; il considère cet exemple comme une preuve du danger des pratiques d'hypnotisation inconsidérée et non scientifique.

« Les pratiques de l'hypnotisme sont presque toujours inoffensives, dit-il [1], quand elles sont dirigées par des gens experts et prudents, et appliquées à des sujets qui n'ont pas de tares névropathiques accentuées ; dirigées par des personnes inexpérimentées ou appliquées à des sujets doués d'une certaine susceptibilité nerveuse, elles peuvent avoir, pour ceux qui s'y soumettent inconsidérément, des conséquences fâcheuses. »

L'hypnotisation peut déterminer l'apparition de symptômes neurasthéniques et vésaniques comme du reste Linden, Guermonprez, Masoin, Hughes le Roux, Lwoff, etc., l'ont signalé. Elle peut amener l'explosion de grandes attaques d'hystérie, surtout quand l'hypnose est provoquée par la méthode de Braid ou de Faria, et cela chez des sujets qui n'avaient eu antérieurement aucun accident de ce genre : Ladame, Boddaert, Séglas, Rommelaere et Pitres lui-même, en ont observé des exemples. Les pratiques hypnotiques peuvent encore provoquer ultérieurement des attaques de somnambulisme spontané et des attaques de délire : Pitres, Charpignon et Lwolf en ont observé des cas. Elles peuvent rendre les sujets si sensibles qu'un rien suffit à les endormir brusquement et à les mettre à la merci du premier venu ; Richer, Pitres et Liébault ont vu des sujets, victimes de mauvaises plaisanteries, devenir le jouet des personnes de leur entourage.

L'étude des dangers de l'hypnotisme nous amène tout naturellement à celle des représentations publiques d'hypnotisme :

(1) Pitres. *Leçons cliniques*, 1891, p. 361.

Charcot, Lombroso, Gilles de la Tourette, furent les premiers à signaler les dangers de ces représentations. « On sait parfaitement aujourd'hui, dit Charcot [1], que la *propagation vulgaire* de l'hypnotisme peut être suivie, pour les assistants eux-mêmes, d'accidents soit immédiats, soit à longue échéance, accidents plus ou moins sérieux, quand ils ne sont pas très graves,... Il n'est pas besoin de répéter encore que l'état hypnotique confine de très près la névrose hystérique, laquelle, dans certaines conditions, est éminemment contagieuse, et, entre mille exemples de ce genre, notre leçon consacrée à montrer le développement d'une petite épidémie d'hystérie consécutive aux manœuvres du spiritisme pourrait, au besoin, servir à le démontrer. »

Pitres soutint la même thèse et parvint à faire interdire les séances de Donato à Bordeaux ; Chédevergne obtint la même interdiction à Poitiers.

Une très intéressante discussion [2] s'est élevée à ce propos à l'Académie de médecine de Belgique, en 1888. Je ne m'arrêterai pas à décrire cette discussion qui eut comme point de départ le projet de loi en vigueur actuellement dans notre pays ; qu'il me suffise de rappeler qu'à la suite d'une communication de Thiriar, à la Chambre, sur certains faits relatifs à l'hypnotisme, M. Rommelaere déposa à l'Académie la proposition suivante :

« L'Académie royale de médecine de Belgique,

» Considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme,

» Estime qu'il y a lieu de solliciter de la législation, des mesures tendant à :

» 1° Interdire les représentations publiques d'hypnotisme ;

» 2° Prévenir et réprimer les abus qui peuvent résulter de la pratique de l'hypnotisme. »

L'Académie nomma une commission composée de MM. Boddaer, Crocq, Masoin, membres titulaires, et de MM. Héger et Semal, correspondants.

(1) Charcot. *Sur l'interdiction des représ. publ. d'hypn.* 1887.
(2) Voir la discussion dans la *Revue de l'hypnotisme*, 1888-89, p. 85.

Le rapport conclut à l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme.

M. Kuborn voulut faire passer à l'ordre du jour, prétextant qu'aucun accident ne s'était produit en Belgique, par les manœuvres hypnotiques ; MM. Héger, Crocq et Lefebvre citèrent alors de nombreux cas dans lesquels les séances d'hypnotisme avaient été le point de départ de l'éclosion des névroses.

Le professeur Guermonprez, de Lille, vint prononcer un discours au sein de notre Académie ; pour lui aussi il fallait empêcher les représentations publiques d'hypnotisme.

MM. Semal et Boddaert soutinrent la même opinion, et l'Académie vota à l'unanimité, moins deux voix, la proposition de M. Rommelaere.

Le Gouvernement tint compte de cette décision et, le 30 mai 1892, fut votée la loi suivante :

« Art. 1er. — Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 26 à 1.000 francs.

» Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de 26 francs à 1.000 francs quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du Gouvernement.

» L'autorisation ne sera valable que pour une année ; elle est révocable et pourra toujours être suspendue.

» En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

Art. 3. — Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

Art. 4. — Les dispositions du Chap. VII du livre 1er et

l'article 83 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

Le Congrès international de l'hypnotisme, réuni à Paris en 1889, a voté à l'unanimité, moins une voix, les conclusions suivantes :

« Le Congrès de l'hypnotisme,

» Vu les dangers des représentations publiques de magnétisme et d'hypnotisme ;

» Considérant que l'emploi de l'hypnotisme, comme agent thérapeutique, rentre dans le domaine de la science médicale et que l'enseignement officiel de ses applications est du ressort de la psychiatrie ;

» Émet les vœux suivants :

» 1° Les séances publiques d'hypnotisme et de magnétisme doivent être interdites par les autorités administratives, au nom de l'hygiène publique et de la police sanitaire :

» 2° La pratique de l'hypnotisme comme moyen curatif doit être soumise aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la médecine ;

» 3° Il est désirable que l'étude de l'hypnotisme et de ses applications soit introduite dans l'enseignement des sciences médicales. »

En Saxe, en Portugal, en Danemark, en Prusse, dans plusieurs villes d'Autriche, d'Italie, de France et de Suisse, les séances publiques d'hypnotisme sont interdites.

II

ÉCOLE DE NANCY

Liébault et Bernheim ne croient pas que l'hypnotisme puisse être le point de départ d'accidents bien sérieux ; ils insistent cependant sur ce point que les manœuvres hypnotiques doivent être pratiquées prudemment et en connaissance de cause : « Pour ma part, dit Bernheim [1], sur des milliers d'hypnotisations que j'ai pratiquées, je n'ai jamais vu le moindre inconvénient en résulter. Sans doute, des sujets très impressionnables peuvent, sous l'influence émotive d'une auto-suggestion, présenter quelques troubles nerveux, mais ceux-ci, un opérateur prudent les calmera toujours par la suggestion. »

En 1885, Delbœuf partageait les préjugés *(sic)* courants touchant les dangers de l'hypnotisme, mais bientôt, après avoir expérimenté lui-même, il en vint à croire à l'innocuité absolue de ces pratiques : « Alors, dit-il [2], sachant voir ce qui est et non pas ce que je préjuge, je m'aperçus bientôt que le sommeil hypnotique était inoffensif, assimilable au sommeil naturel. »

Morselli [3] émet une opinion analogue à celle de Delbœuf : « Quant aux accidents attribués aux manœuvres de Donato, je partage votre manière de voir, écrit-il à Delbœuf. Il n'y a eu que de l'exagération, du parti pris et de la jalousie. On a vu alors des hommes qui, quatre jours auparavant, ne savaient ce que c'était que l'hypnotisme et qui croyaient que les phéno-

(1) Bernheim. *Lettre à M. Delbœuf*, in *L'hypnotisme devant les chambres législatives Belges*, Bruxelles, 1892, p. 24.
(2) Delbœuf. *L'hypnotisme devant les Chambres législatives Belges*, 1892 p. 23.
(3) Morselli. in Delbœuf, *loc. cit.*, p. 28.

mènes obtenus par Donato étaient pure friponnerie, s'ériger en juges de la question et la résoudre sans avoir aucune connaissance théorique ou pratique. »

Cependant Morselli pense, comme Liébault et Bernheim, que l'hypnotisme, manié par des mains inexpérimentées, peut amener des accidents fâcheux : « Mais je suis convaincu, dit-il, que l'hypnotisme, manié par des mains imprudentes, peut être dangereux. J'ai vu quelques effets morbides sur des individus névropathiques et sur des hystériques. »

Bérillon et Déjerine émettent un avis semblable : « Mais, de là à admettre avec M. Zimmermann, dit Déjerine [1], que l'hypnotisme thérapeutique puisse avoir de fâcheux résultats, c'est là une proposition à laquelle je ne saurais souscrire. On peut dire, en effet, de l'hypnotisme thérapeutique que, lorsqu'il est manié par des gens compétents, il est absolument inoffensif. »

Tuckhey et De Jong ont tenu le même langage : « Quant aux dangers moraux (de l'hypnotisme), dit De Jong [2], ils sont autant niés qu'affirmés. Mon opinion personnelle est qu'il n'y faut pas attacher une trop grande importance. En ce qui concerne les dangers physiques, j'ose affirmer, tant par mon expérience que par celle de mes collègues qui se sont livrés à un sérieux examen, que le traitement psychique, appliqué avec prudence et discernement, n'en offre pas plus que tout autre traitement médical. »

Liébault, Bernheim, Delbœuf, Morselli, sont d'avis que les séances publiques d'hypnotisation ne doivent pas être interdites : « Maintenant que j'ai eu les loisirs pour réfléchir, dit Liébault [3], je suis déjà depuis longtemps persuadé qu'il n'est nul besoin de réglementation pour l'exercice de l'hypnotisme... Qu'est-ce que ces appels à la réglementation de l'hypnotisme ? Un non-sens. Parce que les médecins ont le privilège et de *tuare et de seignare per totam terram*, privilège contre lequel je proteste, l'hypnotisme, science complètement hérétique, puisqu'elle est venue au monde malgré les médecins, l'hypnotisme

(1) Déjerine. *Revue de l'hypnotisme*, août 1891, p. 64.
(2) De Jong. *Soc. d'hypnologie*, juillet 1891.
(3) Liébault. *Lettre à Delbœuf* in *l'hypnotisme devant les chambres, etc.*, p. 25.

doit être un privilège de leur corporation ! Ils se plaignent surtout des séances publiques (en attendant qu'ils se plaignent qu'on guérisse sans leur secours) des Donato, Hansen, etc., mais que ne protestent-ils contre certaines représentations dramatiques qui énervent les jolies dames ; que ne se plaignent-ils des spectacles où coule le sang des animaux, des spectacles forains où l'on voit si souvent des dompteurs déchirés et même dévorés, etc., etc. ? On peut leur appliquer les paroles de l'Évangile, qu'ils voient la paille dans l'œil des hypnotiseurs, mais pas la poutre qui est dans le leur et dans celui de tous autres que ces derniers. »

De son côté, Bernheim écrivait à Delbœuf : « L'ignorance est le plus grand danger, et le meilleur remède contre les suggestions malfaisantes est de savoir qu'elles sont possibles. Les expériences publiques, à côté de quelques inconvénients légers et grossis à dessein par la rumeur publique, ont le grand avantage d'appeler l'attention sur des phénomènes dont la méconnaissance est un danger réel pour l'humanité [1]. »

« Le dernier chapitre de mon livre sur le magnétisme, dit Morselli [2], est entièrement destiné à démontrer combien l'interdiction de l'hypnotisme est étrange et opposée à tous les principes de liberté morale et politique. »

Delbœuf a soutenu l'innocuité des séances publiques d'hypnotisme lors de la discussion qui eut lieu à l'Académie de médecine de Belgique, sur la réglementation de l'hypnotisme.

« Quant à moi, dit-il [3], après une enquête minutieuse et absolument sincère, je ne suis pas parvenu à trouver un seul cas authentique d'une indisposition tant soit peu digne de mention, à mettre à la charge des magnétiseurs publics. C'est qu'il ne s'agit pas de venir me dire qu'un M. X..., qu'on ne nomme pas, après une séance de Donato, est devenu [presque fou (façon de parler inventée par M. Lombroso), il faudrait s'assurer d'abord si M. X... existe, et s'il a assisté à une séance de magnétisme ; ensuite, s'il est vraiment presque fou ou s'il ne l'était pas avant

(1) Bernheim. In Delbœuf, *loc. cit.*, p. 24.
(2) Morselli. In Delbœuf, *loc. cit.*, p. 26.
(3) Delbœuf. *Loc. cit.*, p. 35.

la séance ; enfin, s'il ne le devenait pas pour avoir lu un roman passionné ou le récit d'un drame émouvant. Il n'y a pas de procédé plus commode pour la calomnie ou la bêtise que de rapporter ce qui est arrivé à M. X..., sur la foi de M. On. » (1) Delbœuf soutient, à l'exemple, du reste, de Liébault, Bernheim, etc., que l'hypnotisme ne peut être pratiqué que par ceux-là seuls qui le possèdent ; « il y a peut-être en Belgique une douzaine de médecins qui connaissent l'hypnotisme et c'est pour le corps médical tout entier que l'on requiert le monopole d'une science qui lui est inconnue ! »

L'hypnose permet de commettre des attentats sur des personnes endormies, mais « les médecins ont-ils donc le monopole de la moralité? Les médecins Castain et Lapommeraye n'ont-ils pas été des empoisonneurs ? Par contre, tandis qu'il sera interdit aux savants non diplomés d'hypnotiser des personnes de moins de 21 ans, il sera loisible aux médecins de faire servir leurs malades à des expériences de pure curiosité. » (2)

Après une longue discussion, Delbœuf conclut comme suit : « Qu'on laisse liberté entière d'organiser, sous l'empire des mesures qui règlent les spectacles publics, les représentations d'hypnotisme, qui ont fait la lumière et qui la font, et qui la feront encore ;

» Que l'on puisse se faire hypnotiseur comme on se fait masseur ou bandagiste ;

» Que l'hypnotiseur qui donne des remèdes soit punissable, puisque, en vertu d'une loi que je n'approuve pas, c'est celui qui exerce sans diplôme l'art de guérir ;

» Qu'il ne puisse hypnotiser les enfants qu'avec le consentement de la famille ;

» Que peut-être même on lui défende de traiter un malade, si ce n'est avec l'autorisation écrite d'un médecin, et sous sa direction, quitte à voir comment on pourrait formuler cette défense ;

(1) Delbœuf. *Loc. cit.* p. 35.
(2) Delbœuf. *Loc. cit.* pp. 48 et 53.

» Que, pour le reste, les abus contre les personnes et les captations d'écrits, on forme un article si l'on ne croit pas que le droit commun suffise.

» Après quoi il n'y aura plus qu'à engager les médecins, ce que je n'ai jamais cessé de faire, à étudier l'hypnotisme eux-mêmes. S'ils y réussissent, les hypnotiseurs sans diplôme n'auront bientôt plus rien à faire. »

III

DISCUSSION ET OPINIONS PERSONNELLES

L'hypnotisme présente-t-il des dangers pour le sujet et pour la société (1) ?

Marot (de Paris). « Je crois, ainsi que je l'ai dit plus haut, qu'il n'est pas indifférent pour le sujet. »

Azam (de Bordeaux). « Je considère l'hypnotisme comme dangereux en ce qui touche les sujets, il exalte leur système nerveux ; c'est chez moi une conviction telle que, étant père de deux jeunes femmes, je n'ai jamais voulu faire d'expériences sur elles. »

Brémaut (de Brest). « Dès 1884, je signalais le danger à cet état, où le sujet en expérience devient instantanément une semblable machine, obéissant inconsciemment aux ordres que lui dicte une volonté étrangère, où il est soumis à des hallucinations ou illusions de tous les sens, provoquées et dirigées par un expérimentateur quelconque, pouvant laisser en quelques cas, dans l'esprit, dans la mémoire, des traces ineffaçables; cet état n'intéresse pas seulement le physiologiste ou le médecin..., le magistrat lui-même est intéressé à la connaissance de faits qui, dans beaucoup de cas, peuvent être de nature à déplacer singulièrement certaines responsabilités.... Il est temps que de pareils phénomènes soient étudiés par des hommes compétents et arrachés aux charlatans qui les exploitent depuis si longtemps.

« L'hypnotisme, manié inconsidérément, présente des dangers

(1) Réponses à mon questionnaire.

nombreux pour le sujet ; il peut rompre à tout jamais l'équilibre nerveux et intellectuel déjà si instable chez les hystériques ou candidats à l'hystérie. Il peut, employé par des hommes dénués de sens moral, causer de graves dangers pour la société. L'hypnotisme, développé en public, peut agir sur les simples spectateurs, dans un sens fâcheux, c'est un spectacle dangereux et malsain.

» Ce point de vue me semble être trop peu développé. Il faut proscrire les hypnotiseurs publics, et j'approuve, quoiqu'en ayant été frappé, la mesure prise par les ministres de la guerre et de la marine, d'interdire les manœuvres hypnotiques dans l'armée française. Quelques chercheurs ont pu être gênés dans leurs travaux qu'ils ont dû abandonner, c'est regrettable évidemment ; mais on se ferait hypnotiser par plaisir ou curiosité par le premier venu.

« On eut détraqué nombre de braves gens. L'hypnotisme est une manœuvre médicale délicate qui doit être étudiée dans les hôpitaux, à l'amphithéâtre, par des savants compétents, et non un passe-temps. La mesure prise par nos ministres aurait pu être moins radicale et prévoir l'exemption scientifique ; elle vaut mieux néanmoins que le laisser-faire de l'indifférence. Il serait à souhaiter qu'on interdit absolument toute représentation publique.

Pitres (de Bordeaux). « Oui. »

Luys (de Paris). « Oui. »

Masoin (de Louvain). « J'estime que l'hypnotisme présente des dangers pour le sujet et la société, et je crois l'avoir démontré dans mes rapports et discours académiques. »

G. Ballet de (Paris). « Pour l'individu, quelques-uns ; pour la société, nuls ou bien minimes. »

Le Menant des Chesnais (de Ville-d'Avray). « Ce que nous avons dit précédemment, nous fait considérer l'hypnotisme comme un danger pour le sujet et pour la société. »

David (de Narbonne). « C'est un poison qu'il faut savoir manier. »

Henrik Petersen (de Boston). « Selon qu'on l'emploie. C'est comme les poisons, dangereux dans les mains inexpérimen-

tées ou criminelles, mais utiles s'ils sont savamment manipulés. »

De Baets (abbé, de Gand). « Que l'hypnotisme entre les mains du premier venu présente des dangers pour le sujet et pour la société, me semble chose incontestable. »

Dumontpallier (de Paris). « Non, entre les mains des médecins instruits et honnêtes. »

Sanchez Herrero (de Madrid). « L'hypnotisme thérapeutique pratiqué par des opérateurs compétents, non ; l'expérimental *avec limitation*, non plus. »

A. Voisin (de Paris). « L'hypnotisme ne présente aucun danger pour le sujet et la société, lorsqu'il reste employé par les médecins. »

De Jong (de la Haye). « L'hypnotisme, dans les mains d'un médecin qui est parfaitement au courant de l'hypnologie et de la thérapie suggestive, ne présente aucun danger pour le sujet et pour la société. »

Lajoie (de Nashua-New-Hamspire). « Oui, quand ce n'est pas un homme de l'art qui hypnotise. »

Beaunis (de Paris). « Les mêmes dangers que peut présenter toute médication active mal ou criminellement employée. »

Joire (de Lille). « Non, à condition de n'être employée que par des mains expérimentées. »

Ochorowicz (de Varsovie). « Comme le gaz, l'électricité, les médicaments, pas davantage — plutôt beaucoup moins. En somme, rien de sérieux dans les mains honnêtes et expérimentées. »

Baron von Schrenck Notzing (de Munich). « Lorsque l'hypnotisme est appliqué dans un but thérapeutique conformément aux principes de l'École de Nancy, par des médecins compétents, c'est-à-dire bien familiarisés avec son application, il ne présente aucun danger ; les inconvénients qui pourraient en résulter sont en tout cas moindres que ceux de l'application de la plupart des autres remèdes. Au contraire, les expériences psychologiques accroissent l'automatisme et ne doivent pas être faites sans l'autorisation du sujet. On fait bien de ne pas en faire sur les malades. »

Il me paraît certain que l'hypnotisme, manié par des mains expérimentées, est inoffensif et souvent très utile, il devient au contraire dangereux lorsqu'il est appliqué à tort et à travers, à tout le monde et par tout le monde.

L'hypnotisation peut amener le développement de la neurasthénie : Linden en cite un exemple ; Guermonprez a vu des étudiants perdre leur aptitude au travail pendant plusieurs semaines, sous l'influence des pratiques des magétiseurs ; Masoin a observé un jeune ecclésiastique dont le cerveau était profondément troublé à la suite des pratiques d'un amateur ; Pitres parle d'un jeune avocat qui, à la suite des manœuvres de Donato, fut obsédé, pendant plusieurs semaines, par la crainte d'avoir aliéné son libre arbitre.

L'hypnotisation intempestive peut encore provoquer l'apparition d'attaques d'hystérie : Ladame, Boddaert, Seglas, Rommelaere, Pitres en ont observé des exemples et moi-même j'ai vu quelquefois survenir une attaque d'hystérie en voulant hypnotiser des sujets.

Enfin, certains sujets des magnétiseurs de tréteaux sont d'une telle sensibilité aux pratiques hypnotiques, que la moindre chose provoque chez eux le sommeil : si quelqu'un les regarde un peu fixement, ils s'endorment ; s'ils voient une lumière vive, ils sont fascinés : si on leur met la main sur la tête, le sommeil arrive. Ces sujets peuvent ainsi se trouver à la merci du premier venu.

Ces dangers disparaissent lorsqu'on emploie l'hypnotisme en connaissance de cause. Il faut calmer le sujet avant de l'endormir ; s'il est agité, craintif, il ne faut pas essayer de l'hypnotiser ; quand il est endormi, il faut lui suggérer un état cérébral parfait pour le réveil. En pratiquant l'hypnotisme scientifiquement, je ne crois pas qu'il faille se préoccuper de ses dangers, Bernheim n'en a jamais provoqué et, quant à moi, hormis chez les deux sujets hystériques dont j'ai parlé, je n'ai jamais produit aucun accident, et, dans ces deux cas, le mal n'était pas bien grand, ces malades ayant spontanément plusieurs accès par jour.

Pour la société, les pratiques d'hypnotisme ne sont pas moins

dangereuses que pour le sujet ; non seulement les spectateurs des séances d'hypnotisme peuvent être troublés au point d'être frappés d'hystérie, d'épilepsie, de neurasthénie, de folie, etc., mais ils sont encore initiés à la merveilleuse puissance que possède l'hypnotiseur sur son sujet, ils constatent, *de visu*, la profondeur de l'automatisme provoqué par l'hypnose et peuvent, dès lors, concevoir l'idée de se servir de cet automatisme pour metttre à exécution des desseins criminels.

Je me suis assez longuement étendu sur les crimes hypnotiques pour ne pas devoir insister sur ce point,

Faut-il interdire les séances publiques d'hypnotisme, selon l'opinion de Charcot, Lombroso, Gilles de la Tourette, Pitres, Masoin, Boddaert, Crocq, Héger, etc. ? Ou bien faut-il les permettre, comme le prétendent Liébault, Bernheim, Delbœuf, Morselli ?

Voici l'opinion de quelques expérimentateurs (¹)

Dumontpallier (de Paris). « Certes oui. »

Sanchez Herrero (de Madrid). « Avec toute grandeur. »

Marot (de Paris). « Je crois qu'il y aurait à cela tout avantage. Il est toujours au moins inutile d'augmenter le champ du merveilleux, ne fût-ce que pour ne pas augmenter la crédulité. De plus, ces séances publiques ne peuvent qu'être l'occasion — et elles l'ont été trop souvent — de l'éclosion de troubles nerveux plus ou moins graves, chez des prédisposés (qui peut-être n'auraient jamais, sans cela, trouvé l'occasion du développement de leur prédisposition.) »

A. Voisin (de Paris). « Il faut interdire les séances publiques d'hypnotisme. »

Azam (de Bordeaux). « Oui, je suis absolument partisan de cette interdiction et j'approuve le Gouvernement qui a donné l'exemple de cette sévérité. Le spectacle des troubles nerveux que provoque l'hypnotisme, peut avoir des conséquences déplorables. Ce spectacle est plus ou moins sincère et n'a d'autre but que d'extraire quelque argent du public de badauds, en exploitant une des misères de notre nature : la croyance au merveilleux.

(1) Réponses à mon questionnaire.

« S'il est sincère, l'autorité doit protéger la victime dont le système nerveux est exploité par un homme quelconque ; s'il est frauduleux, elle doit protéger le public, car le public peut compter dans ses rangs nombre de gens dont le système nerveux sera facilement exalté ; laissons les imbéciles aller de parti pris consulter des somnambules dites extra-lucides. Et n'oublions pas le grand nombre d'aliénés que les tables tournantes et l'électricité ont envoyé dans les asiles ; inutile d'accroître ce nombre, »

Brémaud (de Brest). « Interdiction absolue. »

Pitres (de Bordeaux). « Oui. »

Luys (de Paris). « Oui. »

Lajoie (de Nashua-New-Hamspire). « Oui. »

Le Menant des Chesnais (de Villes-d'Avray). « Oui. »

De Jong (de la Haye). « Les séances publiques d'hypnotisme doivent être interdites comme dangereuses à divers points de vue. »

David (de Narbonne). « Oui. »

Burot (de Rochefort). « Les réglementer. »

Henrick Petersen (de Boston). « Oui, mais le public devrait recevoir une instruction intelligente à ce sujet par des hommes accrédités par le Gouvernement comme des investigateurs sérieux et hors de reproche et ainsi dissiper les idées vulgaires et opposées des masses. »

G. Ballet (de Paris). « Oui, oui. »

Masoin (de Louvain). « J'estime qu'il faut interdire les séances publiques d'hypnotisme.

Persac (de Paris). « Je suis convaincu que les séances publiques d'hypnotisme sont fort dangereuses et que l'hypnotisme mis ailleurs qu'entre les mains des médecins, est un danger public et social.

De Baets (abbé, de Gand). « Il me semble incontestable qu'il faut interdire les séances publiques d'hypnotisme : on a vu quelles épidémies de manie hypnotique ont envahi les villes et les pays qui avaient été le théâtre des exploits de quelque charlatan hypnotiseur. On a vu encore, en ces occasions, se déclarer bien des troubles nerveux et psychiques, bien des

folies causées par les séances d'hypnotisme imprudemment conduites. »

Joire (de Lille). Je crois qu'il faut interdire toutes les séances dans lesquelles l'hypnotiseur prend des sujets parmi le public. Pour les autres, elles me paraissent indifférentes. »

Baron von Schrenk Notzing (de Munich). « Toute exhibition à des profanes, tout jeu de salon avec l'hypnose, toute exhibition publique de ces phénomènes, doivent être interdites par les lois. »

Ochorowicz (de Varsovie). « La liberté vaut mieux que toutes les lois de répression. »

Tous ces auteurs, sauf Ochorowicz, sont donc partisans de l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme. Il y a d'ailleurs unanimité presque absolue à ce sujet : notre Académie de médecine vota la proposition de loi d'interdiction, à l'unanimité moins deux voix, et le Congrès d'hypnotisme, réuni à Paris en 1889, vota, à l'unanimité moins une voix, l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme ; il émit le vœu que l'hypnotisme ne soit pratiqué que par des médecins et qu'il soit enseigné dans les facultés de médecine.

Je ne puis que me rallier à ces conclusions, je crois aux accidents possibles à la suite de manœuvres hypnotiques mal ou inconsidérément faites, je crois au danger des représentations publiques, enfin, je pense qu'un médecin seul, au courant de l'hypnologie, est capable de discerner les indications et les contre-indications de l'hypnose : lui seul peut connaître le tempérament des malades, lui seul peut hypnotiser avec la certitude de ne réveiller aucune prédisposition névropathique.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de féliciter l'Académie de médecine et le Gouvernement, d'avoir fait voter par les Chambres la loi de 1892.

Mais cette loi empêche-t-elle réellement tous les accidents que l'on a vu se produire à la suite des séances publiques d'hypnotisme?

Telle est la question que je me suis posée en ma qualité d'expert dans l'affaire Donato, question qui a fait l'objet d'un travail présenté à l'Académie de médecine en 1896 (1).

(1) Comme quoi la loi sur l'interdiction des représentations publiques d'hypnotisme devrait être modifiée (*Journal de Neurologie*, Bruxelles 1896).

Les séances publiques d'hypnotisme donnent lieu à des conséquences nuisibles de deux ordres : pour le sujet en expérience et pour les spectateurs.

Il semble, *à priori*, que l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme doive avoir comme résultat d'empêcher ces deux ordres d'accidents.

Il n'en est rien ; les hypnotiseurs de trétaux, tous un peu prestidigitateurs, ont trouvé facilement le moyen de tourner la difficulté.

Autrefois, ils criaient bien haut : « Venez voir mes expériences, toutes sont réelles, rien n'est simulé, pas de compérage ! » Et pour convaincre le public de leur bonne foi, ils faisaient exécuter les expériences les plus extraordinaires par des spectacteurs bien connus qui avaient consenti à se soumettre à leur action.

Aujourd'hui, leur boniment est à peu près le même : « Transmission de la pensée, suggestion mentale, etc., etc. » Mais lorsque les magistrats veulent intervenir, ils répondent : « Nos sujets ne dorment pas, ils sont dressés à jouer la comédie. »

C'est ainsi qu'un magnétiseur bordelais, sous le nom d'Olokoff, est venu deux fois à Bruxelles, depuis la mise en vigueur de la loi de 1892, donner des représentations de suggestion mentale et de divination de la pensée ; lorsque le parquet fit une descente au musée Castan, pour s'assurer de l'état des sujets, il répondit que ceux-ci agissaient à l'état de veille et que sa soi-disant divination de la pensée n'était qu'un alphabet composé de signes complexes. Les magistrats se contentèrent de cette affirmation, et Olokoff put continuer à donner ses représentations ; en ce moment même, ce magnétiseur est à Bruxelles pour la troisième fois, il donne ses séances sous un autre nom, dans un des grands cafés du boulevard Anspach ; personne ne songe à l'inquiéter. Et cependant il est certain pour moi que son meilleur sujet, Miss-Isoline, exécute ses remarquables expériences en état somnambulique. J'ai assisté à ces séances un grand nombre de fois ; lorsque le sujet passait à côté de moi, il m'est arrivé de lui enfoncer, à l'improviste, une grosse épingle dans les chairs sans qu'aucun trait de son visage manifestât la moindre douleur. Certes, on peut, sans broncher, se laisser traverser le bras par une épingle, lorsqu'on s'y attend ; mais

lorsqu'on pique à l'improviste une personne éveillée, elle manifeste toujours la sensation qu'elle éprouve par un mouvement réflexe.

D'ailleurs, le sujet d'Olokoff présentait absolument l'aspect du sommeil profond, toutes ses facultés semblaient concentrées sur son hypnotiseur. Pourquoi, du reste, ce magnétiseur aurait-il fait exécuter les expériences par un sujet à l'état de veille alors que le somnambulisme lui assurait un succès plus certain en provoquant cet état spécial grâce auquel le sujet devine, sur un signe imperceptible pour tous, la pensée de son hypnotiseur ?

Olokoff n'est pas le seul qui donne des séances publiques semblables ; depuis quelque temps, Donato parcourt les villes de province de la Belgique, donnant des séances de transmission de la pensée et de la sensation : « Nouvelles expériences prodigieuses *sur les spectateurs* et les personnes de la localité ! » proclame-t-il sur des affiches suggestives ornées de reproductions de photographies représentant les scènes principales.

On voit mentionnée sur ces affiches, l'opinion de savants hypnologistes : « *Donato* est le plus prodigieux magnétiseur qui ait jamais existé. » Docteur Liébault, de Nancy !

Les journaux des localités dans lesquelles Donato opère n'ont rien de plus pressé que de donner des comptes rendus détaillés sur ses expériences, et les spectateurs arrivent en foule.

Les commissaires de police de ces localités assistent aux séances, ils demandent de temps en temps aux sujets : « Dormez-vous ? » sur la réponse négative de ceux-ci, la représentation continue.

Cependant le parquet de Mons s'émut du bruit que faisait Donato ; ce dernier fut cité devant le tribunal correctionnel de Mons. Là il déclara que ses expériences étaient simulées et que ses sujets jouaient la comédie ; ses compères affirmèrent la même chose et Donato fut acquitté, malgré un rapport du docteur Evrard de Mons, qui, ayant assisté à une séance, déclara positivement que les sujets dormaient pendant la représentation.

Aussi, le Ministère public s'inspirant du passé de Donato, qui a toujours prétendu, jusqu'en 1892, que ses expériences étaient réelles, mit opposition au jugement et l'affaire revint devant la Cour d'appel de Bruxelles. De nouveau, Donato et ses sujets affirmèrent que les expériences actuelles ne sont que de la comédie. En présence de ce cas embarrassant, les magistrats nommèrent trois experts : MM. Delbœuf, de Rode et moi, chargés d'éclairer la justice en recherchant si les expériences de Donato peuvent être faites sans l'intervention de l'hypnotisme.

Les experts firent naturellement exécuter devant eux, par Donato, les expériences qu'il avait produites en public, ils les répétèrent sans le secours de Donato et ils constatèrent que les sujets étaient parfaitement éveillés pendant toute la durée de ces expériences.

Donato, qui n'avait pas cessé de donner ses représentations depuis le jugement du tribunal de Mons, fut de nouveau acquitté et put continuer à montrer ses sujets en public.

A quoi sert donc la loi de 1892 ? Est-elle réellement inutile comme on l'a prétendu ? Certes non, car elle empêche les magnétiseurs de tréteaux de se servir de spectateurs pour accomplir leurs élucubrations. C'est là une amélioration évidente. Mais cette loi prévient-elle tous les accidents des séances publiques d'hypnotisme ? Non, car le spectale des séances actuelles est tout aussi nuisible que celui des séances d'autrefois : les expériences sont les mêmes, les sujets ont absolument le même aspect qu'avant 1892. Il est hors de doute que ces séances peuvent produire des accidents analogues à ceux qui ont été signalés précédemment.

Et d'ailleurs, quelle preuve a-t-on que les sujets qui simulent devant les experts, ne dorment pas réellement devant le public ? Est-ce parce qu'ils répondent « non » au commissaire de police, ou bien parce qu'ils ont les yeux ouverts et que leur sensibilité est intacte ? Mais toutes ces particularités peuvent leur avoir été suggérées par l'hypnotiseur ; les sujets peuvent avoir toutes les apparences de la veille et présenter cependant cette concentration intellectuelle spéciale à l'état hypnotique qui leur permet de réaliser les expériences avec plus de précision.

Certes, lorsqu'on endort un sujet pour la première fois, le somnambulisme profond se manifeste par des phénomènes bien caractéristiques, tels que l'insensibilité, l'amnésie au réveil, l'inconscience ; mais lorsque l'hypnotiseur possède son sujet, il peut détruire ces phénomènes par la suggestion et provoquer un état

hypnotique spécial, en tout semblable *physiquement* à l'état de veille, mais bien différent cependant intellectuellement. J'ai souvent provoqué cet état et je puis affirmer que l'automatisme psychique peut être aussi complet dans ces circonstances que dans l'état de somnambulisme classique. Il me paraît donc bien certain qu'un magnétiseur habile, et je reconnais cette qualité à Donato, peut arriver à donner en spectacle des sujets réellement hypnotisés sans qu'aucun expert puisse prouver la chose.

C'est pour toutes les raisons que je viens de développer que je considère la loi de 1892 comme tout à fait insuffisante. Je crois que la justice devrait empêcher non seulement les séances publiques d'hypnotisme réel, mais aussi celles de pseudo-hypnotisations.

Ce vœu fut reconnu indispensable par notre Académie qui le transmit au Gouvernement.

Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été proposée aux Chambres, c'est pourquoi notre pays est toujours infesté par les magnétiseurs de tréteaux.

CHAPITRE XVIII

LA SUGGESTION MENTALE

I

ÉCOLE DE PARIS

Bien que l'étude scientifique de suggestion mentale soit de date récente, il faut reconnaître que depuis longtemps déjà, les magnétiseurs avaient attiré l'attention sur des faits semblables. C'est ainsi qu'en 1784, Puységur, en parlant d'un somnambule, disait : « Je n'ai pas besoin de lui parler ; je pense devant lui et il m'entend, me répond [1]. » Deleuze [2], Lafontaine [3], Char-

(1) Puységur. *Mémoires pour servir à l'établissement du magnétisme.* Paris 1784.
(2) Deleuze. *Instruction pratique sur le magnétisme animal.* Paris, 1825.
(3) Lafontaine. *L'art de magnétiser.* Paris, 1886.